450
462

S. B.

CONSEIL D'ETAT

Commission Spéciale

N° 263-558-

M. ODENT
Rapporteur
---

séance du 20 Février 1954

A V I S

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les Sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux), consulté par le Ministre d'Etat sur la question de savoir si les majorités des 2/3 et des 3/5, prévues par le 6° alinéa de l'article 90 de la Constitution et nécessaires au vote du projet de loi de révision par l'Assemblée Nationale et par le Conseil de la République doivent être calculées sur le nombre des suffrages exprimés ou sur celui des membres composant chacune de ces deux assemblées;

Vu la Constitution du 27 octobre 1946;

Considérant qu'aux termes de l'article 90 de la Constitution, "La révision a lieu dans les formes suivantes.
" La révision doit être décidée par une résolution adop-
" tée à la majorité absolue des membres composant l'As-
" semblée nationale.
" La résolution précise l'objet de la révision.
" Elle est soumise, dans le délai minimum de 3 mois, à
" une deuxième lecture à laquelle il doit être procédé
" dans les mêmes conditions qu'à la première, à moins
" que le Conseil de la République, saisi par l'Assemblée
" nationale, n'ait adopté à la majorité absolue la même
"résolution.
" Après cette seconde lecture, l'Assemblée nationale
" élabore un projet de loi portant révision de la Constitution. Ce projet est soumis au Parlement et voté à la
" majorité et dans les formes prévues pour la loi ordinaire.
" Il est soumis au referendum, sauf s'il a été adopté en
" seconde lecture par l'Assemblée nationale à la majorité
" des 2 tiers ou s'il a été voté à la majorité des trois

..../

" cinquièmes par chacune des deux Assemblées....."

Considérant qu'en vertu d'une coutume constitutionnelle constante, d'ailleurs consacrée par les règlements intérieurs des Assemblées parlementaires, le nombre des suffrages exprimés entre seul en compte pour le calcul des majorités, sauf lorsqu'un texte prescrit explicitement que la majorité requise dans une hypothèse déterminée doit s'apprécier d'après le nombre des membres composant une des Assemblées; qu'ainsi lorsqu'un texte constitutionnel dispose qu'une décision doit être prise à une certaine majorité, sans préciser sur quelle base ladite majorité sera calculée, cette majorité doit l'être sur le nombre des suffrages exprimés;

Considérant qu'aucune disposition de l'alinéa 6 de l'article 90 de la Constitution, relatif aux majorités que le projet de loi portant révision de la Constitution doit obtenir dans chaque Assemblée pour être adopté sans avoir à être soumis au referendum, ne se réfère à une majorité calculée sur le nombre des membres composant les Assemblées; qu'ainsi d'après le texte même de la Constitution, le procédé habituel de calcul des majorités s'appliquerait dans le cas prévu par cet alinéa; que cette interprétation dudit alinéa se justifie d'autant plus que l'alinéa précédent du même article 90 dispose explicitement que le projet de loi portant révision de la Constitution est voté par le Parlement " à la "majorité et dans les formes prévues pour la loi ordi-"naire" et précise ainsi que les majorités spéciales prévues aux alinéas 2 et 4 pour l'adoption de la résolution décidant qu'il y a lieu à révision ne sont pas applicables aux phases ultérieures de la procédure de révision de la constitution;

E S T D' A V I S

de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat
Président de la Commission,

Le Rapporteur

Le Secrétaire,